



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0174 du 21/09/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0174 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0174, relative à la réalisation d'un projet de pose de câbles sous-marins à fibre optique, avec atterrissage dans le port de Fontvieille à Monaco, déposée par SIPARTECH, reçue le 21/07/2020 et considérée complète le 22/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une installation de câbles à fibre optique entre Marseille et Monaco, pour une emprise totale de 561 m² au-delà du périmètre des eaux territoriales, au large des Alpes-Maritimes, et comportant :

- un point d'atterrissage à Monaco dans le port de Fontvieille ;
- un parcours sous-marin, dont une partie dans les eaux territoriales monégasques et au large du département des Alpes-Maritimes, le câble étant déroulé par un bateau câblé ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans un projet global de pose de câble à fibre optique entre Marseille et Monaco, qui fait parallèlement l'objet d'une autre demande d'examen au cas par cas pour le secteur des Bouches-du-Rhône, enregistrée sous le numéro F09320P0173 ;

Considérant que ce projet dans sa globalité a pour objectif de construire une liaison sous-marine de télécommunications en fibre optique entre Marseille et Monaco ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu maritime et en zone littorale ;

- dans un port situé à l'intérieur d'un secteur largement urbanisé et artificialisé ;
- partiellement à l'intérieur des périmètres suivants :
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Pointe Mala et Plateau du Cap d'Ail » ;
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « Cap Ferrat » ;

Considérant que le projet a fait l'objet :

- d'une concession domaniale accordée en 2016 pour une période de 30 ans ;
- d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement en 2016, incluant une évaluation des impacts du projet sur l'environnement,

Considérant que le parcours du câble souterrain est identique à celui ayant fait l'objet de l'autorisation de 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidences sur l'environnement en 2015, qui inclut :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une justification du tracé retenu pour la pose des câbles ;
- une évaluation des incidences du projet, notamment sur l'eau, les milieux aquatiques, ainsi que des incidences Natura 2000 ;
- la présentation d'un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;
- une description des modalités de suivi et de surveillance du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, n'apparaissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de pose de câbles sous-marins à fibre optique, avec atterrissage dans le port de Fontvieille à Monaco est retirée ;

Article 2

Le projet de pose de câbles sous-marins à fibre optique, avec atterrissage dans le port de Fontvieille à Monaco n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SIPARTECH.

Fait à Marseille, le 21/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).